TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°22032

M.

Mme
Juge des référés

Ordonnance du 13 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 juin et 11 juillet 2022, M. , représenté par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision du 10 juin 2022 par laquelle l'université de Montpellier a rejeté sa demande d'admission en première année de master mention « » parcours « » au titre de l'année 2022/2023 ;

2°) d'enjoindre à l'université de Montpellier de l'inscrire dans le master mention « » parcours « » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir dans l'attente du jugement au fond ;

3°) de condamner l'université de Montpellier à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juillet 2022, l'université de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 24 juin 2022 sous le numéro par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme , pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2022 :
- le rapport de Mme ,
- les observations de Me Verdier, représentant M. , qui maintient les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens,
- et les observations de Mme et de M. , représentant l'université de Montpellier, qui persistent dans leurs écritures, confirment que le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur les critères de sélection et exposent la procédure de sélection opérée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Une note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2022, a été présentée pour M.

Considérant ce qui suit :

1. M. a obtenu, à l'issue de l'année universitaire 2021/2022, un diplôme de licence « sciences et technologie » mention « mathématiques » délivré par l'université de et a présenté sa candidature pour intégrer, au titre de l'année universitaire 2022/2023, la première année du master « » parcours « » à l'université de Montpellier. Par décision du 10 juin 2022, le président de l'université a écarté sa candidature au vu de l'ensemble des candidatures reçues, des critères de recrutement votés par l'université et des capacités d'accueil atteintes. M. , qui a saisi le tribunal d'un recours en annulation contre cette décision, demande au juge des référés d'en suspendre l'exécution, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

<u>Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative</u> :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les

effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

4. La décision en litige du 10 juin 2022 portant rejet de la demande d'inscription de M. en première année du master de mécanique de l'université de Montpellier au titre de l'année universitaire 2022/2023 a pour conséquence de faire obstacle à la poursuite de ses études dans une formation qui correspond à son parcours universitaire et à son projet professionnel. Si l'université de Montpellier invoque, pour contester l'urgence, les dispositions des articles L. 612-6 et R. 612-36-3 du code de l'éducation en soutenant que, faute pour M. d'avoir mis en œuvre la procédure qu'elles prévoient, l'urgence n'est pas constituée, ces dispositions, en vertu desquelles un étudiant n'ayant pas obtenu son inscription dans le master 1 souhaité peut solliciter le recteur en vue de se voir proposer l'accès à d'autres masters, ne sauraient être regardées comme ayant pour effet de subordonner la reconnaissance de la condition d'urgence requise par les dispositions précitées, à l'exercice préalable de la procédure administrative instituée par ces dispositions. Dans ces conditions, compte tenu de la proximité de la rentrée universitaire et des effets de la décision en litige sur la situation de M. la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

6. au sein des universités, le conseil d'administration, auquel il appartient de déterminer la politique de l'établissement, est compétent pour fixer, s'il y a lieu, les capacités d'accueil et les modalités de sélection pour l'accès à la première année du deuxième cycle.

7. [illegible] seil d'a[illegible] 1ère ann[illegible] aut de c[illegible] de la v[illegible] de séle[illegible] elle sou[illegible] nce du [illegible] les adm[illegible] e à indi[illegible] la vie[illegible] on, d'a[illegible] ion qui se serait expressement prononcé sur ces modalités de sélection. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré du défaut de base légale de la décision contestée en l'absence de délibération du conseil d'administration arrêtant les critères de sélection est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La présente ordonnance implique nécessairement que le président de l'université de Montpellier inscrive, à titre provisoire, M. en première année du master mention « » parcours « » au titre de l'année universitaire 2022/2023 dans l'attente du jugement au fond. Il y a lieu d'enjoindre à l'université de Montpellier d'y procéder dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'université de Montpellier une somme de 1 200 euros, au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 10 juin 2022 du président de l'Université de Montpellier est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à l'Université de Montpellier, à titre provisoire dans l'attente du jugement au fond, d'admettre M. en première année de master mention « » parcours « c » pour l'année universitaire 2022/2023, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'université de Montpellier versera à M. une somme de au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à l'université de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2022

La juge des référés, La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 juillet 2022
Le greffier,